REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
CANTON DE CERNAY
COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-THANN

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 08/2023

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION AUX ENGINS A MOTEUR
AUX PARCOURS SPORTIFS

Le Maire de Schweighouse-Thann,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L2212-2, L2213-1 et L. 2213-4 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des engins à moteur afin d'assurer la protection des parcours sportifs et de leurs installations ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage des parcours sportifs par les engins à moteur et la discrimination opérée entre diverses catégories d'usagers de ces parcours sportifs.

ARRETE

Article 1er: La circulation des engins à moteur est strictement interdite aux parcours sportifs situés dans la forêt de Schweighouse -Thann;

<u>Article 2</u>: Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques municipaux pour permettre l'application de ces présentes dispositions.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller
- La Compagnie de Gendarmerie de Burnhaupt-le-Haut et de Masevaux-Niederbruck,
- La Compagnie de la Brigade Verte du Haut-Rhin,
- A l'affichage numérique (site internet),
- Registre des arrêtés.

Fait à SCHWEIGHOUSE-THANN, le 30 mai 2023 Le Maire, Bruno LEHMANN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture 068-216803023-20230530_A-20230530_08-AR Date de télétransmission : 01/06/2023 Date de réception préfecture : 01/06/2023